



# POINT RENCONTRE FRIBOURG

## STATUTS

### Chapitre 1 : Généralités

#### Article 1

L'association "Point Rencontre Fribourg" (ci-après: l'association) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Sa durée est illimitée.

#### Article 2

Le siège de l'association est à Fribourg.

#### Article 3

L'association a pour but d'offrir un lieu d'accueil avec encadrement, pour permettre à l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec celui des parents chez lequel il ne vit pas, dans les situations où le droit de visite est interrompu, difficile ou trop conflictuel.

#### Article 4

Les membres de l'association ne répondent pas personnellement de ses dettes.

### Chapitre 2 : Les organes de l'association

#### a) L'assemblée générale

#### Article 5

L'assemblée générale est formée de l'ensemble des membres individuels et collectifs de l'association.

La qualité de membre s'acquiert par proposition du comité, soumise à l'approbation de l'assemblée générale. Elle se perd par la démission ou par l'exclusion proposée par le comité. Le membre exclu a le droit de recourir devant l'assemblée générale par déclaration écrite déposée dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision du comité: la décision de l'assemblée générale est valable sans indication de motifs.

#### Article 6

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle a notamment les compétences suivantes:

- approbation et modification des statuts;
- décision sur l'admission ou l'exclusion d'un membre;
- fixation du montant des cotisations;



- élection du comité ;
- élection du/de la président(e);
- élection du réviseur des comptes;
- approbation des comptes et du budget annuel;
- approbation du rapport annuel du comité;
- approbation du rapport annuel de la direction
- approbation du rapport annuel des intervenants (es) ;
- approbation du rapport du réviseur des comptes;
- décision de dissolution de l'association.

#### Article 7

L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par année par le comité. Les membres de l'association sont convoqués par écrit et avisés de l'ordre du jour au moins 15 jours à l'avance.

#### Article 8

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'association.

#### Article 9

L'assemblée générale est présidée par le/la président(e) ou à défaut, par un membre du comité. Il est tenu un procès-verbal des délibérations, soumis à l'approbation de l'assemblée générale suivante.

#### Article 10

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents, sous réserve des dispositions de l'art. 11.

#### Article 11

La modification des statuts et l'exclusion d'un membre requièrent une décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

La modification du but statutaire et la dissolution de l'association requièrent une décision prise à la majorité des trois quarts des membres présents.

### **b) Le comité**

#### Article 12

Le comité est composé de cinq membres au moins, dont un représentant des intervenants(e) du Point Rencontre Fribourg. Il se constitue lui-même, sous réserve du/de la président/e qui est élu(e) par l'assemblée générale. Le/la directeur/trice participe au comité avec voix consultative.

Les membres du comité sont élus pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles deux fois.



### Article 13

Il est l'organe exécutif de l'association, chargé de gérer les affaires de celle-ci et de la représenter vis-à-vis de tiers. Il engage l'association par la signature, collective à deux, du/de la président(e) et d'un membre du comité.

Une fois par année, il rend compte de sa gestion devant l'assemblée générale et établit à cette fin, un rapport annuel, soumis à la discussion, puis à l'approbation.

Conformément aux dispositions du contrat de prestations passé avec l'Etat de Fribourg, il adresse au Service de l'enfance et de la jeunesse annuellement son rapport d'évaluation.

### Article 14

Le comité prend toutes mesures utiles à la réalisation du but statutaire. Il a notamment les compétences et obligations suivantes:

- veiller au respect des dispositions du contrat de prestations passé avec l'Etat de Fribourg ;
- élaborer le règlement de fonctionnement du "Point Rencontre Fribourg";
- collaborer avec la justice et le Service de l'enfance et de la jeunesse ;
- engager le ou les professionnels proposés par la direction et ratifier leur engagement ;
- établir le contrat et le cahier des charges des personnes engagées;
- nommer le/la secrétaire-caissier(ère) et établir son cahier des charges ;
- trouver des ressources financières;
- convoquer l'assemblée générale;
- statuer sur les demandes d'admission;
- proposer les exclusions.

### Article 15

Le comité délibère valablement si trois de ses membres au moins sont présents. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du/de la président(e) est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances du comité.

### Article 16

Le comité décide lui-même de la fréquence de ses séances.

## **Chapitre 3 : Cotisations et révision des comptes**

### **c) Cotisations**

#### Article 17

Les cotisations sont fixées à : fr. 30.-- pour les membres individuels et fr. 60.-- pour les membres collectifs.



Ces montants peuvent être modifiés par décision de l'assemblée générale.

#### **d) Les comptes de l'association**

##### Article 18

Les comptes de l'association sont tenus par le comité. Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

##### Article 19

Un réviseur des comptes est élu pour une période de 3 ans par l'assemblée générale. Il établit son rapport qui est soumis à la discussion et au vote de l'assemblée générale.

Conformément aux dispositions du contrat de prestations passé avec l'Etat de Fribourg, le rapport du réviseur est transmis au Service de l'enfance et de la jeunesse après son approbation par l'assemblée générale.

### **Chapitre 4 : Les ressources de l'association**

##### Article 20

Les ressources de l'association sont les suivantes:

- cotisations annuelles de ses membres;
- subventions;
- dons et legs;
- produits de manifestations;
- participation des usagers.

##### Article 21

En cas de dissolution, la fortune de l'association sera remise à un organisme poursuivant des buts analogues, selon décision de l'assemblée générale prise à la majorité des trois quarts des membres présents.

Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée générale tenue le 21 mai 2014 à Fribourg.

### **POINT RENCONTRE FRIBOURG**

Isabelle Brunner, présidente

Michel Niquille, secrétaire